

Projet de règlement grand-ducal

portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail.

Avis du Conseil d'Etat

(15 février 2011)

Par dépêche du 7 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que la fiche financière afférente.

L'avis de la Chambre des salariés parvint au Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2011 et celui de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en date du 26 janvier 2011.

*

Le projet de règlement grand-ducal trouve son fondement légal dans l'article L. 523-1, paragraphe 2 du Code du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 3 août 2010. Cette disposition prévoit un règlement grand-ducal pour déclarer d'utilité publique les tâches auxquelles un chômeur indemnisé peut être affecté et pour fixer les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et le montant de l'indemnité complémentaire.

Examen des articles

Préambule

Le titre du ministre de l'Intérieur est à rectifier au préambule et à l'article final pour écrire: « Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ».

Article 1^{er}

Cet article déclare d'utilité publique les travaux effectués pour le compte de certains promoteurs publics ainsi que certains promoteurs privés. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la critique des chambres professionnelles qui soulèvent que les auteurs ne définissent pas concrètement les tâches auxquelles un chômeur indemnisé peut être affecté, mais se limitent à définir les promoteurs pour le compte desquels des travaux effectués sont considérés comme travaux d'utilité publique.

Les promoteurs publics visés sont identiques à ceux prévus dans le cadre des affectations temporaires indemnisées sur base de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cet égard, le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion d'« établissement d'utilité publique » a été remplacée par « fondation » dans le cadre de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives, de sorte qu'il y a lieu de procéder à ce redressement. Les promoteurs privés sont des entreprises du secteur privé dans le cadre de l'accompagnement temporaire des salariés directement touchés par un plan de maintien dans l'emploi. Le Conseil d'Etat recommande de faire figurer dans le libellé de l'article 1^{er} le terme de « promoteur » qui se retrouve aux articles 2 et 7 du projet de règlement grand-ducal sans qu'il ait été précisé auparavant. Enfin, d'un point de vue purement rédactionnel, il y aura lieu de supprimer le mot « de » avant l'énumération des points a) et b).

Article 2

Cet article, qui règle la procédure d'introduction de la demande par le promoteur et qui détermine la procédure d'approbation, ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Le promoteur devra désigner dans sa demande un tuteur appelé à assister et encadrer le chômeur indemnisé pendant son occupation temporaire. Le Conseil d'Etat estime que cette exigence constitue plutôt une condition pour le promoteur qu'une simple modalité pratique et dépasse le cadre légal tracé.

Article 4

Selon les auteurs, la durée de travail hebdomadaire dans le cadre d'une « mise au travail » était fixée à 32 heures. Au motif de mieux préparer le chômeur indemnisé aux réalités du monde économique, l'article sous revue fixe la nouvelle durée de travail hebdomadaire d'une occupation temporaire à la durée de droit commun de 40 heures. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans le cadre d'un plan de formation que le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut réduire la durée de travail à 32 heures. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'une modalité d'organisation du temps de travail, de sorte qu'il peut y marquer son accord.

L'alinéa 3 de l'article 4 prévoit une dispense de travail pour permettre au chômeur de se présenter à des emplois lui proposés par l'ADEM sans préciser qui accordera cette dispense. L'alinéa devra être complété en ce sens.

Article 5

Cet article fixe le montant de l'indemnité complémentaire. Selon les auteurs, ce nouveau montant permettrait de garantir au chômeur indemnisé sur base d'un montant minimal de chômage de bénéficier du salaire social minimum. Il est évident que le total du montant de l'indemnité de chômage

et de l'indemnité complémentaire ne pourra pas dépasser la limite fixée par l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 6, au salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons le congé accordé aux chômeurs indemnisés différerait du congé normal. Il insiste à ce que cette disposition soit supprimée alors que la matière du congé de repos est une matière réservée à la loi et qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'y apporter des restrictions.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder